

L'asphyxie programmée des professions du spectacle

Les nouvelles mesures « chômage » sont entrées en application le 1^{er} avril 2014. Elles handicapent gravement – pour ne pas dire asphyxient – les professions du spectacle.

Alexandre von Sivers (comédien, affilié au Setca-Culture)

La législation de 2002 introduisait un article 1bis dans la loi du 27 juin 1969 concernant la Sécurité sociale des travailleurs. Cet article, dont le but était d'étendre la Sécurité sociale salariée à l'ensemble des artistes, a eu pour effet négatif de fragiliser gravement la situation des artistes du spectacle, tout en s'avérant parfaitement inefficace pour les artistes « indépendants ». En effet, les artistes du spectacle perdaient le caractère « irréfugable » de leur statut de salarié, ce qui a introduit dans leurs métiers une concurrence

de bénéficier de la Sécurité sociale – et notamment des allocations de chômage –, dans certaines conditions. Insistons sur le fait que ce « visa » n'est utile qu'aux artistes indépendants qui veulent bénéficier de la Sécurité sociale salariée, mais n'est nullement requis pour les artistes du spectacle qui bénéficient d'un contrat de travail. Cette « Commission artistes » a deux missions principales. Un : délivrer, après examen, le « visa artistes » aux artistes qui en font la demande. Deux : délivrer la « carte d'artiste » (attendue depuis dix ans...) dont le but est de contrôler le « régime des petites indemnités ».

A l'heure actuelle, seul l'article 1 bis nouveau est publié (et en vigueur). Les arrêtés royaux d'application, qui fixent notamment la composition de cette commission, se font attendre.

Les textes modifiant la réglementation-chômage applicable aux travailleurs du spectacle et aux artistes en général sont entrés en application le 1^{er} avril 2014. En voici les grandes lignes.

La « règle du cachet » réaménagée

Pour obtenir le droit aux allocations de chômage, il faut aligner un certain nombre de jours de travail au cours d'une période de référence (312 en 21 mois pour les moins de 36 ans). La « règle du cachet » permet d'obtenir un nombre de jours de travail « fictif » en divisant la rémunération par un salaire quotidien de référence. Cette règle ne s'applique qu'en cas de « rémunération à la tâche » (par opposition à la « rémunération à la période ») (1).

Ce principe général demeure. Mais deux choses ont changé. Un : Le sa-

laire quotidien de référence a augmenté : de 39,21 euros, il est passé à 57,76 euros (2). Pour obtenir le droit aux allocations, un travailleur de moins de 36 ans doit donc avoir gagné 18.021,12 sur une période de 21 mois : $18.021,12 / 57,76 = 312$. Deux : Le chiffre obtenu est limité conformément à la formule suivante : on compte autant de fois 26 jours qu'il y a de mois au cours desquels il y a eu des prestations augmenté de 78 jours par trimestre au cours desquels se situe l'activité. Selon cette formule, il vaut donc mieux étaler ses périodes de travail plutôt que de les concentrer. Un comédien tourne trente jours à 610 euros brut la journée, répartis sur janvier et février : cela lui fait un total de 18.300 euros. Par la règle du cachet, il totalise 316 jours de travail fictifs ($18.300 / 57,76$). Mais la limite ramène ce chiffre à 130 jours ($26 + 26 + 78$).

Un autre comédien, pour la même somme, tourne le même nombre de jours, mais répartis sur janvier, juillet et octobre, et obtient donc les 312 jours requis, sans aucune limitation ! $[(3 \times 26) + (3 \times 78)]$.

Or les deux comédiens ont gagné la même chose et cotisé pareillement à la Sécurité sociale !... Paradoxal, non ? Mais peut-être n'est-ce que justice après tout, car celui qui aura mis plus de temps à obtenir le droit aux allocations coûtera moins cher aux caisses de chômage. Peut-être aussi que l'idée est d'empêcher celui qui a gagné beaucoup d'argent en peu de temps (comme cela peut arriver dans le domaine du spectacle), d'accéder trop vite aux allocations.

Observons que la « règle du cachet » n'est pas prévue pour les techniciens : ne s'agit-il pas là une discrimination injustifiée ?

Les artistes indépendants y gagneront peut-être, mais pas le secteur du spectacle.

déloyale intolérable. Quant aux artistes « indépendants » (auteurs et plasticiens), il leur était désormais loisible de cotiser au régime salarié, mais aucun mécanisme n'était prévu pour leur permettre de bénéficier des prestations (principalement les allocations de chômage). C'est comme si on leur avait dit : « Cotisez toujours, mais pour les allocs, vous repasserez, car vous ne remplissez pas les conditions. » Les nouveaux textes tentent de corriger ces carences. La nouvelle mouture de l'article 1bis, inséré dans la loi du 27 juin 1969, modifie profondément la donne. Désormais, les artistes indépendants, c'est-à-dire ceux qui travaillent sans lien de subordination à un employeur et qui ne peuvent donc être liés par un contrat de travail, pourront demander un « visa d'artiste » à une « Commission Artistes », dont les missions et la composition sont élargies. Ce visa leur permettra

Intermittents moins protégés

Pour bénéficier du maintien de son allocation au taux maximum, il faudra désormais prouver 156 jours de travail (dont 104 en tant qu'artiste) dans les 18 mois qui précèdent l'expiration de la première année de chômage (3). Pour atteindre les 156 journées, il peut être fait usage de la règle du cachet (4).

Le bénéfice de cette protection n'est accordé que sur demande expresse. L'accès à cette protection devient plus difficile, si pas impossible, mais ceux qui en bénéficient déjà la conservent. Une fois qu'on a ce « statut protégé », trois contrats (ou trois prestations) de courte durée (moins de trois mois) dans les douze mois qui suivent suffiront pour le garder.

Les mêmes règles s'appliquent au travailleur qui a des activités techniques dans le secteur artistique.

Retour en première période

Pour revenir en première période, il fallait jusqu'ici travailler douze mois sur quinze à temps plein.

Désormais, du moins pour le secteur artistique (tant artistes que techniciens), il ne faudra plus que 156 jours de travail sur une période de 18 mois, dont 104 dans le secteur artistique (5).

Ces jours peuvent être calculés selon la « règle du cachet ». La demande de retour en première période doit être expresse.

Travail « à la tâche »

Si vous travaillez « à la tâche », vous ne toucherez pas d'allocation par jour chôme, mais bien en fonction de vos revenus (6).

De la rémunération brute perçue on soustrait 86,64 euros x le nombre de jours de travail déclaré et on divise le résultat par 86,64.

Exemple : un peintre vend un tableau 2.000 euros et déclare un jour de travail : il devra rembourser 22 allocations.

Le « travail à la tâche » est défini comme suit par l'alinéa 4 de l'article 10 nouveau de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : « Il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité. »

« Visa d'artiste »

La méthode qui consiste à calculer le nombre de journées indemnisables sur la base du revenu plutôt que sur le nombre de

jours chôme (« règle du cachet ») ne concerne pas les personnes qui sont engagées dans un contrat à durée déterminée (les contrats « à la période »). Cette méthode de calcul ne concerne que le « travail à la tâche » ou les artistes indépendants transformés en salariés par la magie de l'article 1 bis et du « visa d'artiste » (7).

Toute la question est de savoir ce qu'est le « travail à la tâche » et ce qu'est le « visa ».

Pour ce qui est du « visa », il ne concerne pas ceux qui travaillent sous contrat d'emploi et qui sont, par le fait même, salariés (travailleurs du spectacle, musiciens...). Il ne concerne que les artistes qui ne peuvent pas travailler sous contrat d'emploi et qui veulent bénéficier de certains avantages du statut de salarié (auteurs, peintres, sculpteurs...). Ces artistes doivent demander un visa à la « Commission artistes ».

Reconnaissons que si les nouvelles dispositions peuvent améliorer le sort des artistes indépendants en leur permettant, dans certaines limites, de bénéficier des allocations de chômage, elles handicapent gravement – pour ne pas dire asphyxient – le

secteur du spectacle. Peut-être a-t-on eu tort de mettre tous les « artistes » dans le même sac et de leur appliquer la même réglementation, alors qu'ils

ne constituent pas un groupe social homogène et que leurs conditions de travail peuvent être très différentes. N'aurait-il pas mieux valu distinguer, d'une part, les intermittents du spectacle et, de l'autre, les auteurs - tels qu'ils sont reconnus par les sociétés d'auteur et la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur ? □

(1) Définie par l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 article 10 nouveau.

(2) Soit 1/26e du revenu mensuel minimum garanti (chiffre au 1.12.2012).

(3) Note au Comité de gestion, 18/07/2013.

(4) Arrêté royal du 25 novembre 1991, article 116, § 5 nouveau.

(5) C'est ce que prévoit l'Arrêté royal en son article 116 § 1 bis nouveau.

(6) Arrêté royal du 25 novembre 1991, article 48 bis nouveau § 2, alinéa 6 à 11.

(7) Loi du 27 juin 1969, article 1bis.



di 15'